



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°036-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Classe de neige école du village – Parking du gymnase**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par l'école du village de Saint-Denis-lès-bourg.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire stationner en toute sécurité le car réservé pour la classe de neige de l'école du village du 17 au 21 mars ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le car réservé pour la classe de neige de l'école du village est autorisé à occuper le domaine public le **lundi 17 mars 2025 entre 8h00 et 8h45 et le vendredi 21 mars 2025 entre 15h45 et 16h30 sur la partie haute du parking du gymnase.**

Article 2

Le stationnement sera interdit sur **la partie haute du parking du gymnase le lundi 17 mars 2025 entre 7h30 et 9h00 et le vendredi 21 mars 2025 entre 15h00 et 17h00.**

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5

Le présent arrêté devra être apposé sur la zone de stationnement dans un délai maximum de 7 jours avant la date de départ, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution du présent arrêté. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement le déménagement le cas échéant.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7

Une ampliation sera adressée au :
Ecole du village de Saint-Denis-Lès-Bourg
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,
le 27 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

